

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3805-2012

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION DU DISTRIBUTEUR RELATIVE AU PROJET DE
CONVERSION DE 12 KV À 25 KV DU POSTE CHARLAND 120-12KV**

(Article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R--6.01)

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (« la Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi »).
2. En vertu de l'article 73 de la Loi, Hydro-Québec dans ses activités de distribution («le Distributeur») doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par règlement, pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité.
3. Selon le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (D.970-2001, 23 août 2001), le Distributeur doit obtenir cette autorisation pour les projets d'un coût de 10 M \$ et plus.
4. En mars 2010, Hydro-Québec dans ses activités de transport (« le Transporteur») a émis son *Plan d'évolution du réseau de l'île de Montréal* (le «Plan »), dont l'objectif est de déterminer les solutions optimales afin de répondre aux besoins du réseau de l'île de Montréal.

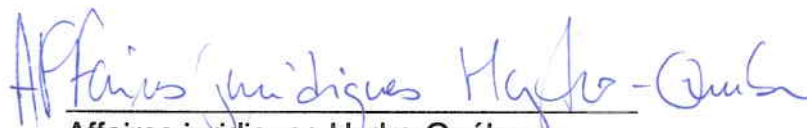
5. Les demandes d'autorisation d'investissements antérieures découlant du Plan et nécessitant des investissements de plus de 10 M \$ du Distributeur concernaient les travaux afférents à la reconstruction du poste Bélanger (R-3750-2010) et du poste Henri-Bourassa (R-3779-2011).
6. Le projet de conversion du poste Charland 120-12kV s'intègre à la nouvelle architecture de réseau mise en place sur l'île de Montréal avec l'ajout, par le Transporteur, d'un quatrième transformateur au poste Charland 315-25 kV, pour démanteler par la suite le poste Charland 120-12 kV.
7. Le Distributeur demande l'autorisation de la Régie de l'énergie pour les travaux de conversion de 12 kV à 25 kV du poste Charland et la réalisation de travaux connexes, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce HQD-1, Document 1.
8. Les investissements du Distributeur sont estimés à 15,4 M \$.
9. Étant donné le niveau des investissements, le projet aura un impact mineur sur le revenu requis.
10. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Distributeur prie la Régie de traiter la présente demande sur dossier.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

AUTORISER le Distributeur à réaliser le projet de conversion de 12 kV à 25 kV du poste Charland et la réalisation de travaux connexes, le tout tel que détaillé à la pièce HQD-1, Document 1.

Montréal, ce 21 juin 2012


Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Éric Fraser)